

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
PERÇUE PAR LES COMMUNES DE DAX, OEYRELUY ET TERCIS-LES-BAINS
SUR LE PÉRIMÈTRE DU PROJET DE GOLF
A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX**

Vu les dispositions de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu les dispositions de l'article 1379 alinéa 15 du code général des impôts,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) en date du 28 juin 2023 et des conseils municipaux des communes de Dax (xx juin 2023), Oeyreluy (9 juin 2023) et Tercis-les-Bains (xxx juin 2023) relatives au reversement par lesdites communes à la CAGD d'une quote-part de la taxe d'aménagement sur le périmètre de projet de golf,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (dénommée par les présentes sous le terme « CAGD »), représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice, Monsieur Hervé DARRIGADE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2023,

ET

D'UNE PART, la commune de Dax, représentée par son maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2023,

D'AUTRE PART, la commune de Oeyreluy, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe LAFFITTE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023,

ENFIN, la commune de Tercis-les-Bains, représentée par son maire en exercice, Monsieur Hikmat CHAHINE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx,

PRÉAMBULE

Les communes de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

La communauté d'agglomération du Grand Dax s'est vu transférer de nombreuses compétences ces dernières années notamment en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, ainsi qu'en matière de développement économique et touristique.

Le projet d'envergure d'intérêt communautaire de création d'un golf de 18 trous porté par un opérateur économique privé sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains induit des investissements publics importants en matière de voirie, réseaux humides, réseaux secs notamment.

La CAGD sera maître d'ouvrage de la majorité de ces équipements et aménagements publics qui nécessiteront de lourds investissements publics.

Ces équipements et aménagements seront partiellement financés par la taxe d'aménagement majorée à 7 % sur le secteur du golf.

Afin de permettre à la CAGD de mener à bien ces investissements publics, en bénéficiant de ressources financières dédiées, les trois communes concernées par le projet de golf susvisé conviennent, pour contribuer aux dépenses d'équipements publics qui seront supportés par la CAGD et afin de veiller à une équité territoriale, de reverser à la CAGD, un pourcentage du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Cet accord a donné lieu, conformément aux dispositions de l'article 1379 du code général des impôts, à des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax, par lesquelles les communes susvisées ont accepté le reversement d'un pourcentage de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur le périmètre du projet de golf défini en annexe 1 de la présente convention à la Communauté d'agglomération du Grand Dax en raison des investissements publics que la CAGD devra donc supporter pour réaliser les équipements et aménagements publics induits par ce projet structurant pour le territoire communautaire du Grand Dax.

A cet effet, au regard des dites délibérations susvisées, les parties définissent ensemble, par le biais de la présente convention, les modalités dudit reversement de la taxe d'aménagement.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- en vertu, d'une part, des dispositions du code général des impôts, particulièrement ses articles 1379, 1635 quater A et 1639 A Bis VI : *«La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».*

Afin de justifier ce reversement, le coût des équipements publics liés au golf, supportés directement par le Grand Dax et qui ressortent de ses compétences (voirie) est présenté en annexe 3 à la présente convention.

Les trois communes concernées de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains ont ainsi accepté de reverser à la CAGD, maître d'ouvrage de la majorité des équipements et aménagements publics induits par le projet de golf précité, un pourcentage du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres définis à l'annexe 1 de la présente convention selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les périmètres définis à l'annexe 1 de la présente convention situés sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'intérieur de ces périmètres est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

3.1 : Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base du périmètre défini à l'article 2 et pour la durée de la présente convention et des montants de taxe d'aménagement encaissés par la commune au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, le reversement sera effectué par les communes à compter de l'année 2025 sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2024.

3.2 : Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la CAGD au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 29% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement

x

Taux de TA applicable sur le périmètre de la commune d'assiette concernée

x

29%

3.3 : Paiement

Les reversements seront établis sur une base annuelle (la liste nominative des redevables dans les périmètres concernés ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile) avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CAGD après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

3.4. Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal pour la CAGD.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets à compter du 1er janvier 2024 et tant que les délibérations par lesquelles cette dernière a été conclue n'ont pas été rapportées ou modifiées.

Elle pourra également être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Pau sera compétent.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- Annexe 1 : plan des périmètres concernés par le reversement de la taxe d'aménagement sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains,
- Annexe 2 : liste des parcelles situées dans le périmètre de l'opération
- Annexe 3 : plan et tableau de répartition géographique des équipements publics

Fait à Dax, en 4 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax

Le 1^{er} Vice-Président

Hervé DARRIGADE

Pour la commune de Dax

Le maire

Julien DUBOIS

Pour la commune de Tercis-lès-Bains

Le maire

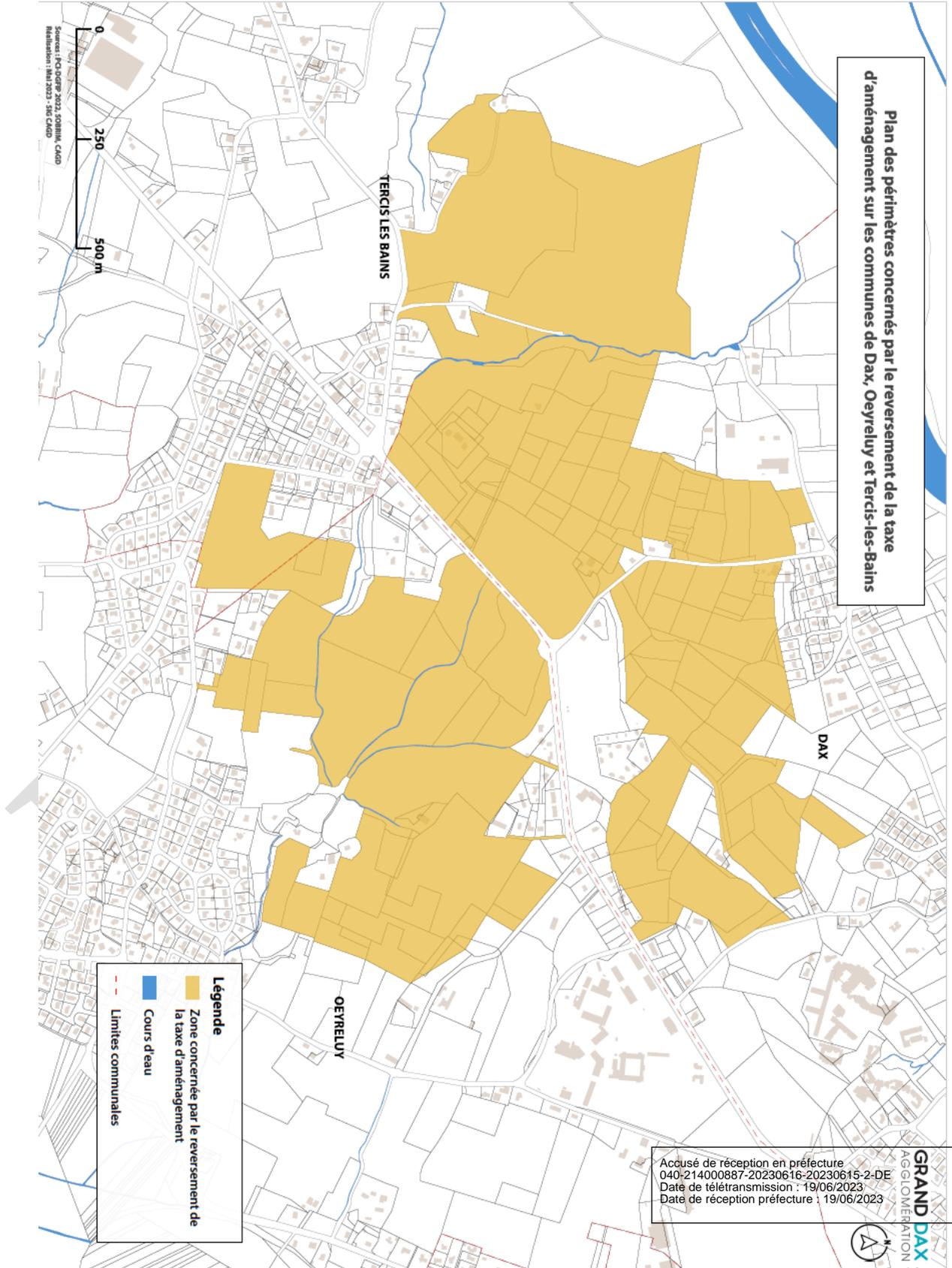
Hikmat CHAHINE

Pour la commune de Oeyreluy

Le Maire

Philippe LAFFITTE

ANNEXE 1 : plan des périmètres concernés par le reversement de la taxe d'aménagement sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains



ANNEXE 2 : liste des parcelles situées dans le périmètre de l'opération

Commune : DAX

Références Cadastres :

- Section CE n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 124, 130, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 150, 151, 262, 266, 268, 270, 301, 307 et 310
- Section CH n° 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 87, 88, 89, 90, 103, 104, 105, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 192, 193, 195, 196, 197, 218, 222, 223, 225, 228, 230, 231, 233, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 267, 274, 322, 324, 335, 337, 340, 342, 389, 390, 392, 394, 397, 399, 401, 404, 405, 408, 410 et 412

Commune : OEYRELUY

Références Cadastres :

- Section AA n° 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 56, 60, 61, 63, 73, 77, 86, 87, 88, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 197, 200, 222, 227, 229, 245, 248, 250, 255, 257, 272, 274 et 285

Commune : TERCIS-LES-BAINS

Références Cadastres :

- Section AB n° 114, 171, 172, 173 et 174
- Section AC n° 229

Surface totale : 139 ha 15 a 02

ANNEXE 3 : plan et tableau de répartition géographique des équipements publics

Autorisation d'urbanisme (PA = permis d'aménager ; PC = permis de construire)	Communes	Travaux voirie nécessaires	Travaux renforcement réseaux secs	Travaux renforcement réseaux humides
PA 1	Dax	aménagement tranche 1 route de Talamon	X	X
PA 1G (parcours golf)	Dax / Oeyreluy	aménagement carrefour route de Talamon / golf	X	X
PA 2G (parcours golf)	Oeyreluy	s.o.		X
PA 3	Oeyreluy	s.o.		X
PA 4	Oeyreluy	s.o.		X
PA 5	Oeyreluy	s.o.		X
PA 6	Tercis	Route du Bayle : continuité piétonne (busage fossé) + 2 plateaux devant entrées lotissement PA6 et PA8		X
PA 7	Dax	tronçon sud route du Lanot	X	
PA 8	Dax	aménagement tranche 2 route de Talamon	X	X
PA 3G (parcours golf)	Dax		X	
PC route de Saubagnacq	Dax	aménagement carrefour avec trottoir (inclus tronçon saubagnacq)	X	X
PA 9	Oeyreluy	continuité piétonne (busage fossé) environ 460 ml		
tous PA	Dax / Oeyreluy	voie douce entre route d'hardy et rd pt de Talamon (≈ 1000 ml)	X	

